



**Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Ilias Panchard déposée le 7 novembre 2023**

« Police municipale : l'uniforme, rien que l'uniforme ! Vraiment ? »

Lausanne, le 14 mars 2024

**Rappel de l'interpellation**

« En juin dernier, un policier assurant la sécurité autour du procès des six policiers impliqués dans le décès de Mike Ben Peter arborait sur son uniforme un symbole « Thin Blue Line Switzerland ». Ce signe, présenté comme une façon de montrer son soutien aux forces de l'ordre, fait désormais figure de symbole de ralliement aux idées d'extrême droite, notamment aux États-Unis.

Suite à cela, le 20 juin dernier, le groupe des Vertes et Verts et Jeunes posait Vertes et Verts une question orale au Municipal en charge de la police : « La Municipalité envisage-t-elle d'interdire l'utilisation du symbole "Thin Blue Line" revendiqué comme politique par ses fonctionnaires de police tenus au devoir de réserve ? »

Dans sa réponse, en deux temps après une relance pour confirmer clairement ses propos, le Municipal a été clair en déclarant : « L'uniforme, rien que l'uniforme ».

La neutralité politique des policières et policiers dans l'exercice de leur travail est fondamentale, étant donné qu'elles et ils véhiculent l'image de la Ville de Lausanne, ont des échanges avec la population dans toute sa diversité et peuvent avoir recours à la force. Le rôle de la Municipalité, en tant qu'employeur, est de veiller à son respect.

Depuis, nous avons appris par Blick que les polices vaudoise et lausannoise ont pris la décision, le 20 juin dernier, d'interdire avec effet immédiat le port de la Thin Blue Line. Nous saluons cette décision car ces insignes qui font tache n'ont pas leur place sur les uniformes des policiers vaudois et lausannois. Le commandement municipal et de police ont enfin sifflé la fin de la récréation.

Suite à quelques recherches, nous avons appris que l'image de la Police municipale lausannoise était utilisée sur le site internet Thin Blue Line Switzerland. Sur une des images, supprimée depuis suite à la publication d'un article de presse, nous voyons en effet un policier lausannois arborer cet insigne devant une voiture de la police municipale stationnée près des pyramides de Vidy. Hélas, l'affaire ne s'arrête pas là : il s'avère que la personne gérant ledit site internet est un agent de la police lausannoise ».

**Préambule**

La Municipalité rappelle sa position quant à la nécessaire neutralité politique des policières et policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Elle redit ici son positionnement au sujet de l'utilisation de symboles, quels qu'ils soient, sur les pièces d'uniforme des agents de police, à savoir qu'aucun autre équipement que celui fourni par l'employeur ne doit être utilisé ou

arboré sur les pièces d'uniforme. Cette position n'est pas nouvelle, cette disposition étant présente dans les directives d'application du règlement du Corps de police depuis 2009.

### **Réponse aux questions posées**

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

#### **Question 1 : L'interdiction d'arborer tout insigne non-officiel sur les uniformes et accessoires de la Police municipale a fait l'objet d'une directive. La Municipalité peut-elle transmettre au Conseil communal ladite directive ?**

Une notice de la Direction opérationnelle (DO) des polices vaudoises a été éditée le 20 juin 2023 suite à l'incident provoqué par le port d'un insigne de la Thin Blue Line porté par un gendarme de la police cantonale lors du procès de l'affaire Mike Ben Peter le 13 juin 2023. Cette notice s'applique à l'ensemble des corps de police vaudois et proscrit le port de la Thin Blue Line, ainsi que, plus largement, tout autre signe ou symbole distinctif autre que les badges et logos officiels sur les uniformes et les accessoires de police. Les directives internes, comme leurs noms l'indiquent, sont réservées à l'usage interne exclusivement.

La Police municipale de Lausanne (PML) n'a pas attendu cet incident pour compléter sa réglementation concernant les pièces d'équipement. Elle avait déjà édité le 12 août 2009 l'article 17.04 dans la directive d'application du règlement du Corps de police (DA-RCP), dont la teneur est la suivante : « Seul le matériel mis à disposition des assistants de police ou des policiers par le Corps de police ou agréée par le/la Commandante-e de police peut être utilisé dans le cadre du service ». La disposition précitée figure en annexe de la réponse.

#### **Question 2 : Cette directive concerne-t-elle aussi d'autres corps de fonctionnaires lausannois-es (p.ex. les sapeurs-pompiers ou les ambulancier-e-s) dans lesquels des insignes du même type semblent aussi exister ?**

Non, la notice de la DO et la DA-RCP ne concernent que les policières et policiers et les assistantes et assistants de sécurité publique (ASP). Le Service de protection et de sauvetage de Lausanne (SPSL), de son côté, a édicté un règlement au mois de décembre 2023. Il vise à standardiser les règles et interdire le port d'insignes, de symboles ou badges non validés par la direction du service et non officiellement fournis par les entités, y compris sur les pièces d'équipement ou accessoires, ainsi que sur les véhicules de service.

#### **Question 3 : Comment cette directive a-t-elle été envoyée et/ou présentée aux fonctionnaires du Corps de police ?**

La notice de la DO a été publiée sur le site intranet de la PML dès le 20 juin 2023 et elle a été précédée d'une communication interne le 15 juin 2023 de la part du commandant de la PML proscrivant, dès le lendemain des faits, le port de la Thin Blue Line. L'Etat-major de direction de la PML a également répercuté cette information au sein de ses différentes divisions. Les documents de référence sont classés dans le corpus des normes de l'employeur appliquées à la PML.



**Question 4 : La Municipalité considère-t-elle que cette directive soit suffisante pour éviter strictement toute utilisation de la Thin Blue Line par ses agent·e·s de police dans le cadre de leur fonction ?**

Oui, la Municipalité a confiance en l'Etat-major de la PML pour faire appliquer ces différentes directives. Toutefois, la Municipalité ne peut exclure qu'un comportement en décalage avec les instructions données puisse échapper, dans un premier temps, à la vigilance des cadres. Chaque situation rapportée est ensuite traitée.

**Question 5 : Comment la Municipalité analyse-t-elle l'utilisation abusive de l'image de la Police municipale sur le site internet de l'antenne suisse de Thin Blue Line ?**

La Municipalité n'a jamais été sollicitée pour l'utilisation de l'image de l'un de ses services dans ce cadre. Si tel avait été le cas, elle aurait évidemment refusé.

**Question 6 : Pourquoi la Police municipale n'a semble-t-il pas réussi à faire supprimer rapidement cette image après la publication de la directive interne ?**

Au vu des éléments ci-dessus, la PML ne dispose pas de bases légales pour faire retirer cette photo. Toutefois, au vu des enjeux spécifiques, le gérant du site internet a été contacté afin de retirer cette image.

**Question 7 : La Municipalité peut-elle nous indiquer si cette photo a été faite par un·e ou plusieurs agent·e·s de la Police municipale dans le cadre de sa fonction et sur son temps de travail ? La directive s'appliquerait-elle dans un tel cas ?**

Il n'est pas possible de déterminer qui a pris cette photo. Toutefois, la Municipalité formule l'hypothèse que la photo a été prise pendant le temps de travail, minimalement concernant les personnes présentes sur la photo. La Municipalité ne cautionne pas ceci et les rappels à la règle ont été effectués.

**Question 8 : Des sanctions, notamment administratives, sont-elles prévues par la Municipalité vis-à-vis de l'agent de police gestionnaire du site internet mentionnée plus haut ? Si non, pour quelles raisons ?**

Comme rappelé dans le préambule, la Municipalité est convaincue de la nécessaire neutralité politique des policières et policiers dans l'exercice de leurs fonctions. La Municipalité est fortement impliquée dans le respect du principe de la fonction publique. Elle a d'ailleurs concrétisé cet attachement en adoptant une charte des valeurs. Cette dernière a pour objectif d'accompagner l'action de l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs vis-à-vis des usagères et usagers et de leurs collègues. Impliquant, notamment, un comportement exemplaire, elle vise également le développement de la responsabilité de chacune et chacun.

Ainsi et en cas de non-respect d'un règlement, des valeurs de la charte et incidemment en cas d'un comportement inadéquat, les services prennent les mesures qui s'imposent au terme de la procédure administrative qui a été ouverte. Chaque situation est, toutefois, analysée en fonction de l'ensemble des éléments et des faits.

Dans le cas d'espèce, et compte tenu de l'ensemble des circonstances, aucune sanction administrative n'a été rendue à l'encontre du policier. Toutefois, l'autorisation d'exercer une activité accessoire lui a été retirée.



**Question 9 : La Municipalité considère-t-elle que son autorité et celle du commandant de police sont mises à mal par les agissements de certain·e·s agent·e·s de police ?**

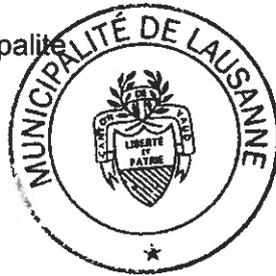
La Municipalité estime que le Commandant de police et elle-même ont traité cette affaire de manière adéquate.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Ilias Panchard.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 14 mars 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod



Le secrétaire  
Simon Affolter